



A/S des propriétaires et résidents du secteur Guay touchés par les travaux de réfection du puits communautaire et de mise en place d'une usine de filtration d'eau potable

**OBJET : Mises à jour des dates de mise en service du nouveau réseau de distribution d'eau potable- semaines des 19 et 26 août 2024 – IMPORTANT**

Par la présente, la municipalité de Brigham vous avise qu'une **mise hors service temporaire d'une durée d'environ une (1) heure de l'ancien réseau est actuellement prévue le 21 août 2024\*** pour des travaux de branchement du puits à l'usine de traitement. Nous rappelons ainsi aux citoyens du secteur qu'un approvisionnement en eau potable est toujours possible à l'extérieur du pavillon des Loisirs du parc Gilles-Daigneault, si nécessaire.

Comme mentionné dans nos avis précédents, les nouvelles installations de distribution d'eau potable (partie privée) devaient obligatoirement être complétées avant la mise en service du nouveau de réseau de distribution et devaient faire l'objet d'une inspection de conformité, conformément aux exigences établies dans le permis émis. Dans le but de protéger les nouvelles infrastructures municipales et d'éviter toute contamination dans le nouveau réseau d'eau potable, il est important que les raccordements de votre plomberie soient conformes et non inversés. À défaut de quoi, votre alimentation en eau sera suspendue tant que les mesures correctives n'auront pas été prises avant la mise en service du nouveau réseau.

**La mise en route des nouvelles installations d'eau potable est ensuite prévue pour la semaine du 26 août 2024 \***.

Il sera alors important de vous assurer que vos installations soient bien complétées (surtout si vous devez coordonner vos travaux de finalisation de branchement intérieur avec votre plombier). Lors de la mise en route, vous devez vous assurer de bien fermer (ou désaffecter) votre ancienne entrée AVANT d'ouvrir votre nouvelle entrée d'eau. Pour consulter les procédures, n'hésitez pas à prendre connaissance de la fiche « Bonnes pratiques Tuyaux condamnés ou en attente sur un réseau de plomberie – PDF (483 Ko) » qui a été élaborée par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) en collaboration avec la RBQ :

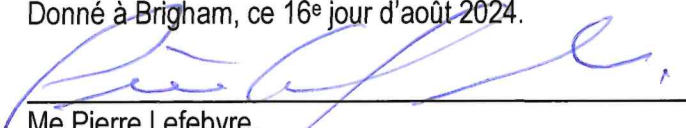
<https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/tuyaux-condamnes-attente-plomberie.pdf>

**Lors de la mise en route – ou transfert du réseau, il faudra que le résident soit présent et que la fermeture ou désaffectation de l'ancienne entrée d'eau soit vérifiée par le représentant ou consultant de la municipalité AVANT de pouvoir ouvrir la vanne de la propriété. À la date de mise en route, il n'y aura plus de d'eau qui arrivera par l'ancien réseau. La Municipalité s'assurera de communiquer aux résidents du secteur la date de mise en route, afin de faciliter la prise de rendez-vous.**

Merci de l'attention portée à cet avis. Pour toute question ou inquiétude relative aux prochains travaux de désaffectation ou de mise en service du nouveau réseau de distribution d'eau potable, n'hésitez pas à communiquer avec nous au 450-263-5942 poste 226 ou au 450-522-1081. Vous pourrez également nous rejoindre par courriel l'adresse suivante : [tech@brigham.ca](mailto:tech@brigham.ca)

*\* Les travaux pourraient être reportés ou prolongés en raison de conditions météorologiques défavorables ou de contraintes opérationnelles.*

Donné à Brigham, ce 16<sup>e</sup> jour d'août 2024.

  
Me Pierre Lefebvre,  
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Ville de Brigham  
118, avenue des Cèdres  
Brigham (Qué.)  
J2K 4K4

Téléphone : 450-263-5942 Télécopieur : 450-263-8380

## Tuyaux condamnés ou en attente sur un réseau de plomberie

**A**ctuellement, le chapitre III, Plomberie du *Code de construction du Québec* donne peu d'indications quant aux méthodes pour condamner un tuyau ou une partie d'un réseau de plomberie ne servant plus ou en attente d'une utilisation future.

Pourtant, que ce soit pour l'évacuation ou pour l'alimentation, un tuyau non obturé peut causer des dommages importants à un bâtiment ou aux occupants du bâtiment. Conséquemment, la CMMTQ et la Régie du bâtiment du Québec recommandent fortement l'une des méthodes suivantes :

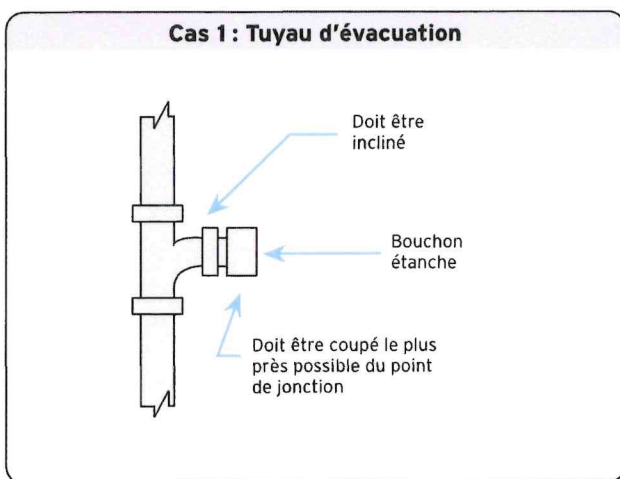
### Cas 1 : Tuyau d'ÉVACUATION condamné ou en attente d'une installation future

En ce qui a trait au réseau d'évacuation, le chapitre III mentionne simplement à l'article 2.4.6.1. 3) :

« Un réseau d'évacuation ne doit comporter aucun tuyau en attente non obturé; les culs-de-sac doivent être inclinés de manière à éviter toute accumulation d'eau. »

Il faut préciser que pour satisfaire à l'objectif de cet article, le tuyau à condamner (ou en attente) doit :

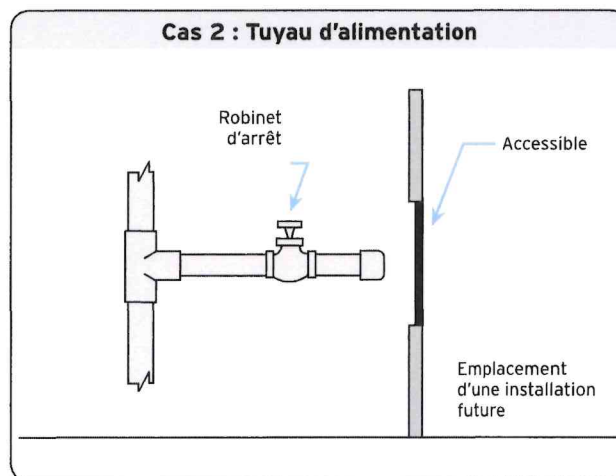
- être coupé le plus près possible du point de jonction à partir d'où l'on condamne cette partie du réseau;
- être obturé par un bouchon étanche; et
- être incliné de manière à éviter toute stagnation d'eau.



### Cas 2 : Tuyau d'ALIMENTATION en attente d'une installation future

Dans le cas d'un réseau d'alimentation, le chapitre III se fait complètement muet sur les façons de mettre en attente une tuyauterie ou une partie d'un réseau d'alimentation en vue d'une installation future. Pour pallier cette absence du code, il est recommandé que la tuyauterie à mettre en attente respecte les points suivants :

- Un robinet d'arrêt doit être installé à l'endroit où la tuyauterie est mise en attente pour utilisation future.
- Ce robinet d'arrêt doit être facilement accessible, tel qu'exigé par l'article 2.1.3.2 du chapitre III.
- La tuyauterie, immédiatement en aval du robinet d'arrêt, doit être obturée à l'aide d'un bouchon.

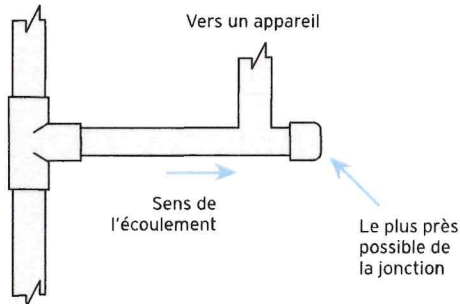


### Cas 3 : Tuyau d'ALIMENTATION condamné

Le chapitre III est muet dans le cas d'une tuyauterie qui ne sert plus et qu'il faut condamner. L'une des méthodes recommandées suivantes doit être respectée pour condamner une tuyauterie ou une partie de réseau d'évacuation :

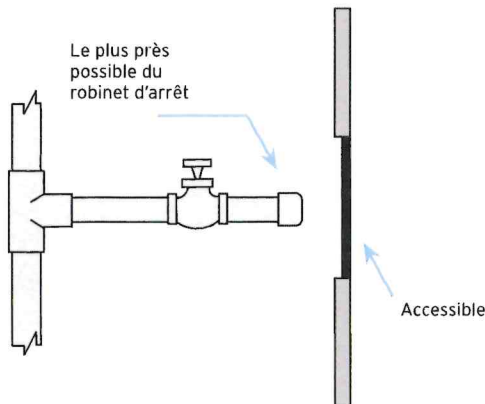
A) La méthode recommandée est de couper et d'obturer, à l'aide d'un bouchon étanche, la tuyauterie le plus près possible du point de jonction à partir de l'endroit où le branchement est condamné afin de ne créer aucun cul-de-sac où l'eau pourrait s'accumuler. L'objectif de cette méthode est d'empêcher la stagnation de l'eau dans une partie du réseau d'alimentation **et que s'y développe la Legionella**, ce qui pourrait causer des risques pour la santé des utilisateurs en cas de refoulement de cette eau.

#### Cas 3A : Tuyau d'alimentation condamné



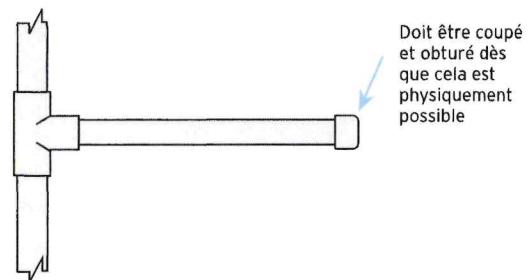
B) Advenant la condamnation d'une tuyauterie munie d'un robinet d'arrêt, il est recommandé de couper et d'obturer, à l'aide d'un bouchon étanche, la tuyauterie immédiatement en aval du robinet, et ce, le plus près possible de ce dernier. Ce robinet d'arrêt doit être facilement accessible, tel qu'exigé par l'article 2.1.3.2 du chapitre III.

#### Cas 3B : Tuyau d'alimentation condamné



C) Advenant le cas où il est impossible de couper immédiatement à la jonction du branchement condamné, le tuyau doit être coupé et obturé, à l'aide d'un bouchon étanche, dès que cela est physiquement possible. **Il faut noter que cette dernière méthode est tolérée si, et seulement si, aucune des deux autres méthodes précédentes n'est envisageable.**

#### Cas 3C : Tuyau d'alimentation condamné



Il est important de mentionner qu'il s'agit de recommandations en vue de pallier l'absence de précisions dans le chapitre III.